

## **Un conseiller prud'hommes bénéficie-t-il de temps d'absence ou de congés ?**

Un conseiller prud'hommes est un magistrat non professionnel. Il a pour mission de régler les litiges entre employeur et salarié au conseil de prud'hommes. Lorsqu'il est salarié, il bénéficie de temps d'absence pour remplir les missions liées à sa fonction. Il est autorisé sous certaines conditions à s'absenter de son travail. Nous faisons un point sur la réglementation.

### **À quelle occasion le conseiller prud'hommes peut-il s'absenter de son travail ?**

Le conseiller prud'hommes bénéficie de temps pour des activités liées à sa fonction prud'homale ainsi que pour des activités juridictionnelles.

Les activités liées à la fonction prud'homale sont notamment les suivantes :

Prestation de serment

Participation à l'audience de rentrée solennelle

Réalisation des activités administratives liées aux fonctions de présidents et vice-présidents du conseil, de section ou de chambre (si le salarié occupe un tel poste).

Les activités juridictionnelles sont notamment les suivantes :

Étude préparatoire d'un dossier

Participation aux audiences

Participation au délibéré.

#### **À noter**

Le salarié conseiller prud'hommes peut également bénéficier d'autorisations d'absences pour les besoins de sa formation.

### **Quel est le statut du conseiller prud'hommes pendant ces absences ?**

Ce temps d'absence pendant les heures de travail est assimilé à un temps de travail effectif pour le calcul des droits du salarié. Par exemple, calcul des droits liés à l'ancienneté ou aux congés payés.

### **Le conseiller prud'hommes touche-t-il une rémunération pendant ces absences ?**

Pendant ses heures d'absence, le salarié conseiller prud'hommes perçoit une indemnisation.

#### **Conflits du travail dans le secteur privé**

Dispositifs

Droit de grève

Sanctions disciplinaires

#### **Conseil de prud'hommes**

Saisir le conseil de prud'hommes (CPH)

Déroulement d'une affaire aux prud'hommes

#### **Questions – Réponses**

- Comment est rémunéré un conseiller prud'homme du collège salarié ?

Toutes les questions réponses

#### **Où s'informer ?**

- Conseil de prud'hommes

#### **Textes de référence**

- Code du travail : articles L1442-3 à L1442-10  
Autorisation d'absence (article L1442-5)
- Code du travail : articles R1423-55 à R1423-70  
Activités concernées (article R1423-55)



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00